



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°63**

**Publié le 11 décembre 2020**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté CAB-BRS-2020-784 en date du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 02 avril 2019 portant composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo Protection.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 08 décembre 2020 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».....	6
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 conférant à Monsieur Dominique ROBILLART, ancien maire d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE la qualité de Maire honoraire.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Marie BARBIER, ancien maire de LONGUENESSE la qualité de Maire honoraire.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Pierre BLANCART, ancien maire de VILLERS-AU-BOIS la qualité de Maire honoraire.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 conférant à Monsieur Thierry FRANÇOIS, ancien maire d'AMPLIER la qualité de Maire honoraire.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 conférant à Monsieur Marc DUFOUR, ancien maire de SUS-SAINT-LÉGER la qualité de Maire honoraire.....	7
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>8</b>
- Décision prise le 26 novembre 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin de vente d'articles divers (bazar, droguerie, hygiène, cosmétique, vêtements, meubles, électroménager, alimentaire...), à l'enseigne "NOZ, d'une surface de vente de 843 m², dans un bâtiment exploité jusqu'en mars 2020 par un supermarché à l'enseigne "LIDL" sur une surface de vente de 668 m², dans le Parc Actipolis de Fouquières-lès-Béthune (62232).....	8
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté modificatif n°312-2020 en date du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°244-2019 du 12 août 2019 agréant le Docteur Villert au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....	13
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>13</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>13</b>
- Arrêté modificatif n°20/315 en date du 08 décembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal du Nord, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021, commune de Sains-les-Marquion.....	13
- Arrêté n°20/314 en date du 08 décembre 2020 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage rive droite du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0027 0 accordé à Mme Vanessa COCQUEMAN née POULET, représentante légale de la S.A.S VGS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE HERMANT » et situé à CALONNE-RICOUART , 1 Place Lannoy.....	14
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0021 0 accordé à Mr Kévin THIEBAULT , représentant légal de la S.A.R.L KSML à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE KEV`CONDUITE» et situé à ARRAS , 69 rue de Cambrai.....	15
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 15 062 0030 0 accordé à Mme Paule COUVREUR-BOLDRIN, représentante légale de la SARL KSML à exploiter un établissement d'enseignement à titre	

onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE KEV' CONDUITE » situé à ARRAS, 69 rue de Cambrai.....	15
- Arrêté préfectoral n°20-317 en date du 09 décembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Bertincourt.....	15
- Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant retrait d'agrément n°E 13 062 0029 0 à M. Christian ROUSSILLE, représentant légal de la SARL RCFT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE RCFT » situé à Arras rue Geiger.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant retrait d'agrément n°E 12 062 1617 0 à M. Christian ROUSSILLE, représentant légal de la SARL RCFT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE RCFT » situé à Hénin-Beaumont, Zone multimodale delta 3.....	19

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....20**

<b>Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....</b>	<b>20</b>
- Arrêté en date du 09 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer.....	20

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....24**

<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - plan d'entretien et de restauration de la souchez et de ses affluents sur le territoires des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE – ANGRES – AVION – CARENCY – ELEU-DIT-LEAUWETTE – LENS – LIÉVIN – SOUCHEZ PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN (CALL).....	24
- Arrêté en date du 27 novembre 2020 mettant en demeure Monsieur Pascal BAUWIN de régulariser sa situation – commune de Hannecamps.....	27

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS....28**

<b>Pôle des politiques sociales.....</b>	<b>28</b>
- Arrête préfectoral en date du 27 novembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE-SAAP - (N°FINESS : 62028795).....	28

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....29**

- Arrêté préfectoral n°HV20201209-144 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme IMBENOTTE Louise.....	29
- convention fixant la rémunération des agents chargés des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat pour la campagne 2020/2021.....	31

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...34**

<b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>	<b>34</b>
- Décision en date du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. ....	34

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....35**

- Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association SOLEIL sise 111 rue de la Mairie 62185 Frethun, n° SIREN 493 350 037.....	35
- Récépissé de déclaration en date du 07 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891234627 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « La Belle Compagnie » dont la gérante est Madame Lucie POULAIN à LEFOREST (62790) – 13, Rue Kléber.....	35
- Récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879799930 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CA Multiservices» à NORRENT FONTE (62120) – 35, Rue Jules Ferry.....	36
- Récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/887870178 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BEBER JARDIN » à CHELERS (62127) – 16B, Rue Basse.....	37

- Récépissé de déclaration en date du 08 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/883063760 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LIVRADO » à BEUVRY (62660) – 27, Rue Ronsard.....37

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2020-784 en date du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 02 avril 2019 portant composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo Protection



Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2020-784

Cabinet  
Direction des Sécurités

Arras, le 11 DEC. 2020

#### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AVRIL 2019 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉO PROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment les articles 7 à 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 06 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON en qualité de directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-21 du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais en date du 10 novembre 2020 désignant Monsieur Pascal LEFEBVRE, adjoint à Arras, en qualité de représentant titulaire de cette instance et Monsieur Jean-François THERET, Maire de Frévent, en qualité de suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié comme suit :

Membres désignés par M. le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais :

Titulaire : M. Pascal LEFEBVRE

Suppléant : M. Jean-François THERET

Le reste est inchangé.

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

.../...

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Emmanuelle CAYRON.

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 08 décembre 2020 portant extension de périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) »

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2020

Article 1er : Sont autorisées les adhésions des communes de Libercourt, de Neufchâtel-Hardelot et d'Etaing au Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2 : L'article 15 des statuts du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est désormais rédigé comme suit :

« Les modifications statutaires sont décidées par les délégués du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement ou représentés.

L'admission et le retrait sont décidés par les délégués du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres présents physiquement ou représentés. »

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, la présidente du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) », les présidents de la communautés de communes et des communautés d'agglomération concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 8 décembre 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

---

- Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2020 conférant à Monsieur Dominique ROBILLART, ancien maire d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE la qualité de Maire honoraire

**ARTICLE 1er** : Monsieur Dominique ROBILLART, ancien maire d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et monsieur le sous-préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 1er décembre 2020  
Le Préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Marie BARBIER, ancien maire de LONGUENESSE la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie BARBIER, ancien maire de LONGUENESSE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 30 novembre 2020  
Le Préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 conférant à Monsieur Jean-Pierre BLANCART, ancien maire de VILLERS-AU-BOIS la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre BLANCART, ancien maire de VILLERS-AU-BOIS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 04 décembre 2020  
Le Préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 conférant à Monsieur Thierry FRANÇOIS, ancien maire d'AMPLIER la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry FRANÇOIS, ancien maire d'AMPLIER, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 décembre 2020  
Le Préfet  
Signé Louis LE FRANC

---

- Arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2020 conférant à Monsieur Marc DUFOUR, ancien maire de SUS-SAINT-LÉGER la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Marc DUFOUR, ancien maire de SUS-SAINT-LÉGER, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 décembre 2020  
Le Préfet  
Signé Louis LE FRANC

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Décision prise le 26 novembre 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, autorisant la création d'un magasin de vente d'articles divers (bazar, droguerie, hygiène, cosmétique, vêtements, meubles, électroménager, alimentaire...), à l'enseigne "NOZ, d'une surface de vente de 843 m<sup>2</sup>, dans un bâtiment exploité jusqu'en mars 2020 par un supermarché à l'enseigne "LIDL" sur une surface de vente de 668 m<sup>2</sup>, dans le Parc Actipolis de Fouquières-lès-Béthune (62232)

 <b>PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>
Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques Interministérielles Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE 03 21 21 22 15 herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr	Arras, le 4 décembre 2020
<b>DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL</b> <b>Demande n° 62-20-218</b>	
La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais	
Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 26 novembre 2020 prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;	
VU le code de commerce ;	
VU le code de l'urbanisme ;	
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;	
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;	
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;	
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;	
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;	
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;	
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;	
.../...	
Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tél : 03 21 21 20 00	 <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr">www.pas-de-calais.gouv.fr</a>  <a href="https://www.facebook.com/prefetpasdecalais">@prefetpasdecalais</a>  <a href="https://twitter.com/prefet62">@prefet62</a>



VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 20 octobre 2020 sous le n° 62-20-218, déposée par la Société en Nom Collectif MAGASIN 268 sise 5 et 17, rue de Corbusson - ZA le Châtelier II à Saint-Berthevin (53940), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Laval sous le n° 833 477 755, afin de créer un magasin de vente d'articles divers (bazar, droguerie, hygiène, cosmétique, vêtements, meubles, électroménager, alimentaire...), à l'enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 843 m<sup>2</sup>, dans le Parc ACTIPOLIS, à Fouquières-lès-Béthune (62232) ;

CONSIDÉRANT que le projet prendra place dans un bâtiment qui était exploité jusqu'en mars 2020 par un supermarché à l'enseigne « LIDL », sur une surface de vente de 668 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet fait partie d'un ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la Société en Nom Collectif MAGASIN 268 agit en sa qualité de future exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial ;

VU la note de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

- Madame Lucile QUENTIN, personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois lys Romane ;

- Madame Géraldine BULINSKI, Présidente de l'Association « Maison du Commerce, de l'Artisanat, de la Prestation de Services et des Professions Libérales de Béthune ».

CONSIDÉRANT :

que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois ;

que l'arrivée de l'enseigne « NOZ » contribuera à apporter du dynamisme dans le secteur concerné en venant notamment compléter l'offre commerciale ;

que la réalisation du projet permettra de résorber une friche commerciale ;

que le projet prendra place dans un bâtiment existant, évitant ainsi une imperméabilisation supplémentaire ;

que le projet bénéficiera d'une mutualisation des accès et du stationnement avec le magasin voisin à l'enseigne « TONUS » ;

que l'activité du magasin consiste notamment à vendre des invendus et à déstocker, participant ainsi au développement de l'économie circulaire ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents, par 7 voix favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Sophie DUBY, Première Adjointe, représentant Monsieur le Maire de Fouquières-lès-Béthune ;
- Monsieur Grégory DEBAS, Conseiller Délégué, désigné par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Madame Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, au titre du SCOT ;
- Madame Maryse CAUWET, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hakim ÉLAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France ;
- Monsieur Lionel DUFLOS, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Frank BOULANJON

**« Voies et délais de recours »**

*L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.*

*Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.*

*L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »*

tableau récapitulatif des caractéristiques du projet concerné (Dossier n° 62-20- 218)

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> <b>JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N° 62-20-218 DU 26/11/2020</b> (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)		
<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b> (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		3080 m <sup>2</sup>
Références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		Section AC n° 272 et 237
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site  (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 2
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	107 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0 m <sup>2</sup>
	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0 m <sup>2</sup>
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Éoliennes (nombre et localisation)	0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0
	Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	
<b>POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX</b> (a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)		

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		668 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>1</sup>		668 m <sup>2</sup>				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		668 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
SV/magasin <sup>2</sup>			843 m <sup>2</sup>						
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	72					
			Électriques/hybrides	0					
			Covoiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	71					
			Électriques/hybrides	0					
			Covoiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0							
	Après projet	0							

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté modificatif n°312-2020 en date du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°244-2019 du 12 août 2019 agréant le Docteur Villert au contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 22 mai 2019;

Considérant l'attestation de formation obligatoire délivrée par l'INSERR en date du 05 avril 2018;

Considérant la demande du Docteur Villert d'intégrer la commission médicale primaire de Calais en date du 3 décembre 2020

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

Arrête :

Article 1 : Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de la commission médicale primaire des arrondissements de LENS et de CALAIS :

- Marie-Armelle VILLERT, née le 12/10/1960

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 4 avril 2023, date de fin de validité de la formation obligatoire

Article 3 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Nord de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 10 décembre 2020  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté modificatif n°20/315 en date du 08 décembre 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal du Nord, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021, commune de Sains-les-Marquion

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 20/195 du 25 août 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des travaux de réfection d'ouvrage d'art OA 983 enjambant le canal du Nord au PK 9.968, sur le territoire de la commune de Sains-les-Marquion. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat du PK 9.518 au PK 10.418 en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier du **11 janvier 2021 au 12 février 2021**.

**Article 2** : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3** : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

**Article 4** : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 08 décembre 2020  
Pour la Sous Préfète  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté n°20/314 en date du 08 décembre 2020 portant suppression temporaire du droit de passage sur le chemin de halage rive droite du Canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont.

Article 1 : Le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du Code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne, cycliste et automobile entre les PK 40.600 et 41.150, rive droite, canal de la Deûle, sur le territoire de la commune de Hénin-Beaumont.

Cette suppression, limitée dans le temps, est prévue du 04 janvier 2021 au 31 mars 2021.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le Sous-préfet Lens et M. le maire de Courrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 08 décembre 2020  
Pour la Sous Préfète  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément n° E 15 062 0027 0 accordé à Mme Vanessa COCQUEMAN née POULET, représentante légale de la S.A.S VGS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à CALONNE-RICOUART , 1 Place Lannoy

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° E 15 062 0027 0 accordé à Mme Vanessa COCQUEMAN née POULET, représentante légale de la S.A.S VGS à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HERMANT » et situé à CALONNE-RICOUART , 1 Place Lannoy est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B96-BE- B/B1 ET A.A.C.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8** : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 04 décembre 2020  
Pour la Sous Préfète  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémie CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant agrément n° E 20 062 0021 0 accordé à Mr Kévin THIEBAULT , représentant légal de la S.A.R.L KSML à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE KEV'CONDUITE » et situé à ARRAS , 69 rue de Cambrai.

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr Kévin THIEBAULT , représentant légal de la S.A.R.L KSML , est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0021 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE KEV'CONDUITE » et situé à ARRAS , 69 rue de Cambrai.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 30 novembre 2020  
Pour la Sous Préfète  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant retrait d'agrément n° E 15 062 0030 0 accordé à Mme Paule COUVREUR-BOLDRIN, représentante légale de la SARL KSML à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE KEV' CONDUITE » situé à ARRAS, 69 rue de Cambrai

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Paule COUVREUR-BOLDRIN, représentante légale de la SARL KSML portant le n° E 15 062 0030 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE KEV' CONDUITE » situé à ARRAS, 69 rue de Cambrai est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 30 novembre 2020  
Pour la Sous Préfète  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté préfectoral n°20-317 en date du 09 décembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Bertincourt

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients que présente cette chambre funéraire peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Sarl « DESSEIN ET FILS » est autorisée à créer une chambre funéraire à BERTINCOURT, 29 rue Raymond Poincaré, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 19 novembre 2020.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Béthune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 : Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

#### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Bertincourt afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

#### ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Béthune, Monsieur le maire de Bertincourt et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Sarl « DESSEIN ET FILS ».

Fait à Béthune le 09 décembre 2020

Pour la Sous Préfète

Le Chef de bureau

Signé Jérémy CASE



- Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant retrait d'agrément n°E 13 062 0029 0 à M. Christian ROUSSILLE, représentant légal de la SARL RCFT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE RCFT » situé à Arras rue Geiger.



**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 08/12/2020

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ARRAS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant renouvellement d'agrément à M. Christian ROUSSILLE, représentante légale de la SARL R.C.F.T à exploiter sous le n° E 13 062 0029 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » situé à ARRAS, rue Geiger;

**Vu** l'arrêt de l'activité ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW.pas-de-calais.gouv.fr

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Christian ROUSSILLE, représentante légale de la SARL R.C.F.T portant le n° E 13 062 0029 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » situé à ARRAS, rue Geiger est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour la sous-préfète,  
Le chef de bureau,



Jérémie CASE

Copie sera adressé à Mr Christian ROUSSILLE , au délégué de la sécurité routière, au maire d'ARRAS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

- Arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 portant retrait d'agrément n°E 12 062 1617 0 à M. Christian ROUSSILLE, représentant légal de la SARL RCFT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE RCFT » situé à Hénin-Beaumont, Zone multimodale delta 3.



**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 08/12/2020

**ARRÊT PRÉFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES  
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-11-63 du 22 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune en charge de la mission sur les auto-écoles ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'agrément à M. Christian ROUSSILLE, représentante légale de la SARL R.C.F.T à exploiter sous le n° E 12 062 1617 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » situé à HENIN-BEAUMONT, zone multimodale delta 3;

**Vu** l'arrêt de l'activité ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

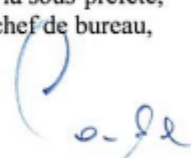
181, rue Gambetta  
CS 90 719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79  
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Christian ROUSSILLE, représentante légale de la SARL R.C.F.T portant le n° E 12 062 1617 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE R.C.F.T » situé à HENIN-BEAUMONT, zone multimodale delta 3 est retiré.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour la sous-préfète,  
Le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressé à Mr Christian ROUSSILLE , au délégué de la sécurité routière, au maire d'HENIN-BEAUMONT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Arrêté en date du 09 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montreuil-sur-mer ;

### Arrête

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Mer le 09 décembre 2020

Le sous-préfet,

Signé : Frédéric SAMPSON

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020

Communes de moins de 1 000 habitants  
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII

Page :

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
AIRON SAINT VAAST	LEFEBVRE Marc	HANQUIEZ Christine	GROSSEMY Martine
AIX EN ERGNY	LAMORT Bernadette	ROUSSEL Rémi	ANDRADE Carlos
AIX EN ISSART	DUBOIS Franck	PRIEZ Pierre-Marie	SANTUNE Claude
AZINCOURT	VIGREUX Christine	GALLET Solange	VIGREUX Christine
BEUSSENT	DELCOIX Ludovic	LECOINTE Arnaud	LEFEBVRE Jérémy
BEZINGHEM	MERLIN Jean-Emmanuel	CHIVET Maruë	CADET Jean-Michel
BOUBERS LES HESMOND	GOSSE Laurent	POMMERLY Daniel	MAQUAIRE Francis
BRIMEUX	GOSSELIN Jeremy	FROMENTIN Claude	GOUDAL Marcel
BUIRE LE SEC	COLLIGNON Jonathan	MASSON Raymond	FAUQUEMERT épouse DUTHOY Colette
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	BETHOUART Charles	WAGUET Daniel	FONTAINE Philippe
CAUMONT	FENAUX André	POLMART Jean-Claude	POLMART Jean-Claude
CAVRON SAINT MARTIN	SELLIER Sébastien	MORIAUX Guy	COUCQ Marie-Agnès
CHERIENNES	LEBEL GUY	PRUVOST Marc	ROUSSEL Marie-Josèphe
CLENLEU	GRESSIER Jacques	LECERF Anne	MERLIER Joëlle
CORMONT	LIGNY Régis	DAUSQUE Françoise	FREVILLE Laurent
COUPELLE NEUVE	ANDRIEUX Maxime	BARCAS Gislaine	LUCAS Michael
CREQUY	FOULON Marie	VERDIN Jean-Claude	DEMAGNY DELCROIX Marguerite-Marie
DOURIEZ	DE GORTER Bernadette	GARBE Patrick	MAGRAS épouse SERROEN Béatrice
ECUIRES	DERANCOURT Anita	DAMARY Frédéric	LOTH Roger
ENQUIN SUR BAILLONS	LELEU Tony	FRANCOIS Jean-Pierre	MARTEL épouse DEBOVE Béatrice
ERGNY	BUIRE Véronique	REMONT Joseph	DELLOY Alain
ESTREE	GYRE Thomas	MAGNIER David	HANQUIEZ Sabine
FILLIEVRES	LECOCQ Laëtitia	RICHARD Marie-Christine	DUFOUR Daniel
FRESSIN	FAVIER Bernard	ALEXANDRE Francis	FAVIER Bernard
GALAMETZ	DULARY Nathalie	LETALLE Laurent	BOURGOIS Gilbert
GOUY SAINT ANDRE	MARIETTE Stéphane	GERMAIN Patrick	TRUNET Georges
GUIGNY	HOYEZ Rémi	MASSALON Jérémy	DEPARIS Christelle
HUBY SAINT LEU	CENDRE Philippe	VAAST Serge	CATOT Rolande
INXENT	COMPIEGNE Pierre	BACHIMONT François	LOUVET Françoise
LA CALOTTERIE	JOUVET Isabelle	MAILLART Georges	TROLLE épouse DESCHARLES Maryvonne
LABROYE	MAUET Maxime	CAPET Philippe	MOREL Mélanie
LE QUESNOY EN ARTOIS	CHOQUET Xavier	GEIGER Jacqueline	MICHAUX épouse RIGAUD Brigitte
LESPINOY	LEFEBVRE Pascal	FLE Jacqueline	DEPLECHIN Roland
LOISON SUR CREQUOISE	BONVOISIN Emmanuel	TETU Jacques	DELAHAYE Patrick
LONGVILLIERS	DUMONT Agnès	CARDON Roland	SAILLY Philippe
LUGY	COULON Philippe	DEMAREST Pierre	FEUTREL Laurent
MAINTENAY	MASSON Clément	AUTENDAS Michel	GREMONT Jean-Claude
MANINGHEM	LEDUC Rémi	BAHEU Hervé	BAHEU Hervé
MARESVILLE	KHALYOVA épouse BERNSTEIN Natalya	DUQUESNOY épouse DACQUIN Cyrille	CORNET épouse DELIANNE Cathy
MARLES SUR CANCHE	DELATRE Didier	VALLIERE née BEGARD Martine	LOCQUEVILLE Alain
MONTCAVREL	LEVIEL Marion	DUBREUIL Yves	DE LONGUEVAL EVRARD Catherine
MOURIEZ	LEPERS Damien	DUCATEL Bénédicte	HEDIN BOURDON Amandine
NEMPONT SAINT FIRMIN	HOCHIN Francis	CHASSARD Laurent	ISAMBOURG Fabien
OFFIN	NICOLLE Roger	DELAHAYE Sylvain	FOURNIER Thierry
PARENTY	HUCHIN Marie-France	MIDRAUT Nicole	MIDROUET Nicole
PLANQUES	THELLIER Etienne	ALEXANDRE Jacques	DEWAILLY Bertrand
RAYE SUR AUTHIE	MOISY Jean-Jacques	DUFRENDY épouse DUFOUR Sylvie	DUFRENDY épouse DUFOUR Sylvie
REGNAUVILLE	GEMZA Aurore	HETROY Paulette	COUSIN Stéphane
ROUSSENT	GUILBERT Nicolas	MARETTE Loïc	DELENCLOS Maxime

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020**

**Communes de moins de 1 000 habitants  
Et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII**

Page :

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ROYON	COUVREUR Nicole	DARCY Chantal	ROUGEGREZ Stéphane
RUISSEAUVILLE	LUBIN Coralie	LAMORILLE Alain	LAMORILLE Alain
SAINT DENOEU	BAILLIEZ Maryvonne	LEROY Claude	DELANOE Jean-Claude
SAINT MICHEL SOUS BOIS	LAISNE Philippe	LECLERCQ Didier	LECLERCQ Didier
SAINTE AUSTREBERTHE	DEGUINE Pascal	LEGROS René	DESSAINT Pierre
SAULCHOY	CARPENTIER Jacqueline	FIRMIN Jean-Pierre	FIRMIN épouse POTTIER Virginie
SENLIS	LEFEBVRE Laurent	HENGUELLE Geneviève	HUTIN Robert
TRAMECOURT	DOLLE Maxime	FINDINIER Arnaud	DUFRESNE Anne-Marie
VACQUERIE ET ERQUIERES	CLETY Jean-François	THULLIER Jean-Paul	LEQUIEN Bruno
VERCHOCQ	MILON Aurélie	PORTE Jacques	CREPIN Auguste
WABEN	RESENLEITER Sabrina	SUEUR Jean-Claude	TILLETTE Martine
RANG DU FLIERS	BATON Jean-Marie	BOUVILLE Jean-Claude	PAQUET Serge

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020

## Communes de 1 000 habitants et plus

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCHY LES HESDIN	M. DARQUE Jean-Claude Mme DELBEQUE Isabelle Mme VAILLIE Sabine	M. GUBIC Marc M. WATTELLIER Frédéric	
BEAURAINVILLE	M. BECQUET Alain Mme CARPENTIER Marie-Pierre M. BROQUET Dominique	M. BRACHET Franck M. BERNARD Philippe	
BERCK	<u>Titulaires :</u> Mme CAULIER Jocelyne Mme BUZELIN Marie-Françoise M.FREVILLE Sylvain  <u>Suppléant :</u> Mme TRIBOUT Régine M. GRUMELARD Bertrand M. DELEPLACE Eric	<u>Titulaires :</u> Mme PINAT Martine M.BOUVIER Jean-Luc  <u>Suppléant :</u> M. WATEL Lionel M. OFFRE Anthony	
CONDHIL LE TEMPLE	Mme COURSIERE Lolita Mme VARLET Stéphanie M. BROIDIS Clément	M. FOURNIER Denis Mme MOTTE-EECKHOUT Sylvie	
CUCQ	Mme MOREL Caroline M. HERMAN David M. PRUVOT Jérôme	Mme MICHELI Karine	M. LASSALLE Hervé
ETAPLES	<u>Titulaires :</u> M. ANDRE Gérard Mme BOUTOILLE Justine Mme WARCOGNE Aurore  <u>Suppléant :</u> Mme DUFOUR Lyliane M. GOSSELIN Jean-Michel M. GUERVILLE Maxime	<u>Titulaires :</u> M. LAMOUR Jean-Pierre  <u>Suppléant :</u> Mme GOLDSTEIN Anne-Marie	M.BRASSART Xavier
FRUGES	M. PAUCHET Philippe Mme GILLIQUOQ Blanche-Marie Mme BRASSEUR Francine	M. LUBRET Jean-Marie M.PARPET Fabrice	
HESDIN	Mme GRESSIER Henryanne Mme PLE Sylvie Mme DUPIRE Laurence	M. DURIER Philippe M. CLEMENT Christian	
LE TOUQUET PARIS-PLAGE	M. KORBAS Alexandre Mme BANCQUART Anne-Sophie Mme BLANQUEFORT Valérie	Mme WALBAUM Sylvie Mme BERNARD Juliette	
MARCONNELLE	M. TREUNET Stéphane Mme PRZYBYLA Stéphanie Mme WAREMBOURG Jennifer	M. SERGENT Jean-Claude M. PRADEYROL Régis	
MONTRÉUIL	Mme PIQUES Montique Mme WALLE Françoise Mme VINCENT Pauline	M. CATTEAU Olivier Mme BAUDELET-SEGARD Isabelle	
VERTON	Mme CHIEUS Marie-Claude M.LEDET Jacques Mme GROUX Aurélie	Mme LEBAS Gustaine	M.GABET Romain
WAILLY BEAUCAMP	Mme DUFOUR Annette M. FRAMERY Alain M. RONGER Sébastien	M. FONTAINE Régis M. LEVELEUX Thierry	

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Servitude de passage instaurée au titre du L.215-18 du Code de l'Environnement - Exercice gratuit du droit de pêche par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais - plan d'entretien et de restauration de la souchez et de ses affluents sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE – ANGRES – AVION – CARENCY – ELEU-DIT-LEAUWETTE – LENS – LIÉVIN – SOUCHEZ PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN (CALL)

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE – ANGRES – AVION – CARENCY – ELEU-DIT-LEAUWETTE – LENS – LIÉVIN – SOUCHEZ sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN se substitue aux propriétaires riverains de la Souchez et de ses affluents pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents entrepris par la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN concernent la Souchez, le Carency, le Saint-Nazaire et le Filet de Méricourt situés sur le territoire des communes de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE – ANGRES – AVION – CARENCY – ELEU-DIT-LEAUWETTE – LENS – LIÉVIN – SOUCHEZ (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique**

Le plan de gestion se décompose en quatre plans d'actions :

- le plan de restauration ou rattrapage d'un manque d'entretien ;
- le plan d'aménagement ;
- le plan d'entretien ;
- le suivi.

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- le débroussaillage ;
- la fauche tardive ;
- le recépage ;
- l'élagage ;
- la gestion des arbres têtards ;
- l'abattage des arbres ;
- la gestion des herbacées en berge ;
- la gestion des déchets et embâcles ;



- la gestion des Rats Musqués ;
- la gestion de la Renouée du Japon ;
- la gestion de la balsamine de l'Himalaya ;
- la gestion du Buddleia ;
- la gestion du Bambou ;
- la gestion de la Symphorine ;
- la gestion du Laurier Palme ;
- la pose de clôtures en berge de cours d'eau ;
- la pose d'abreuvoirs et pompes à museaux ;
- la plantation de ripisylve ligneuse ;
- la mise en place de génie végétal dans la protection des berges ;
- le retrait des atterrissements ;
- le décolmatage des frayères ;
- le faucardage.

### **Article 3 : Adaptations du plan de gestion**

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

L'estimation du coût total du Plan d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents s'élève à 872 026,56 € TTC.

Le total pour la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN est de 674 065,32 € TTC soit 77,30 % du montant total du Plan d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents .

Les financements possibles viendront de l'Agence de l'Eau.

### **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan d'entretien et de restauration de la Souchez et de ses affluents, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière de la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres. Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

### **Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien de la Souchez et de ses affluents étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur l'ensemble du linéaire concerné par le plan de gestion. Aucune Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) n'est présente sur le linéaire concerné par le plan de gestion ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

#### **Inondation**

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

#### **Surveillance et entretien**

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet**

#### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactants les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactants les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactants la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de ABLAIN-SAINT-NAZAIRE – ANGRES – AVION – CARENCY – ELEU-DIT-LEAUWETTE – LENS – LIÉVIN – SOUCHEZ. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Marque et de la Deûle. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Fait à Arras, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 27 novembre 2020 mettant en demeure Monsieur Pascal BAUWIN de régulariser sa situation – commune de Hannescamps

Considérant qu'au cours du contrôle du 16 juillet 2020, il a été constaté un plan d'eau en situation irrégulière d'une surface d'environ 1 600 m<sup>2</sup> sur la propriété de Monsieur Pascal BAUWIN à HANNESCAMPS, parcelles cadastrées n° 53 à 55 section AA ;

Considérant que l'ouvrage aurait dû faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les aménagements réalisés sur les parcelles précitées relèvent de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Pascal BAUWIN de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

#### **A R R E T E**

Article 1er : Monsieur Pascal BAUWIN, 10 Route d'Arras à HANNESCAMPS (62111), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de la Police de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Pascal BAUWIN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal BAUWIN.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BAUWIN et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Préfet de ARRAS
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sensée.

Fait à Arras le 27 novembre 2020

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Alain CASTANIER

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS**

---

### **PÔLE DES POLITIQUES SOCIALES**

---

- Arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE-SAAP - (N°FINES : 62028795)

Article 1 - Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Vie Active-SAAP dont le siège social est situé rue Chardin, 62000 ARRAS est autorisé à augmenter sa capacité de 205 mesures supplémentaires par rapport à l'arrêté du 26 janvier 2016, et ce à compter du 1er décembre 2020.

Article 2 - L'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation du service tutélaire et de protection de l'association La vie active-SAAP pour 2 995 mesures est modifié pour porter la capacité totale autorisée à 3 200 mesures de protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa notification au demandeur, et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 novembre 2020

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

- Arrêté préfectoral n°HV20201209-144 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme IMBENOTTE Louise



**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HV20201209 -144**

#### **attribuant l'habilitation sanitaire à Mme IMBENOTTE Louise**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 01 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-60 du 07 septembre 2020, accordant délégation de signature à M. Laurent CLAUDET Directeur départemental de la Protection des Populations par intérim ,

Vu la demande présentée par Madame Imbenotte Louise née le 04/08/1994 à Saint Quentin (02100) et domiciliée professionnellement au 4 avenue du Général Leclercq à Montreuil (62170)

Considérant que Mme Imbenotte Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Imbenotte Louise , docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique du silo 4 avenue du Général Leclerc à Montreuil (62170),  
L'habilitation sanitaire porte sur les activités des carnivores domestiques et l'aire géographique du département du Pas de Calais

##### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

**Madame Imbenotte Louise** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

**Madame Imbenotte Louise** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 09/12/2020

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

  
Eric Faquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)





**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**  
**Le Préfet du Pas-de-calais**

**CONVENTION FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DES OPÉRATIONS DE  
PROPHYLAXIE ORGANISÉES PAR L' ETAT POUR LA CAMPAGNE 2020/2021**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment de son article R 203-14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié relatif aux opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

**Vu** l'arrêté préfectoral 20191024-199 déterminant les tarifs de prophylaxie pour la campagne 2019/2020

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés au cours de la réunion du 20 octobre 2020 par les membres de la Commission consultative bipartite fixée par l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés comme suit pour la campagne 2020/2021 :

**I-Dispositions communes**

Type d'acte	Tarif hors taxe (HT) en euro
tarification des frais de déplacement	Intégrés dans la visite pour les 15 premiers kilomètres concernant la distance aller et retour parcourue
fourniture des consommables	pris en compte dans le coût de l'acte
fourniture des médicaments et réactifs	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non conventionné) sauf pour la tuberculine fournie par l'état aux vétérinaires
fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	pris en compte dans le coût de l'acte
frais d'expédition des prélèvements et des documents	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non conventionné)

SL AD HP Lu

## 2-Espèce Bovine

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter le cas échéant (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale + compte rendu)	151,35
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite de maintien + compte rendu)	75,68
visite d'exploitation pour enquête épidémiologique BVD	84,72
prélèvement de sang à l'unité (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire non comprise)	2,77
épreuve d'intradermotuberculation simple (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, la tuberculine en dehors des contrôles à l'introduction)	3,03
épreuve d'intradermotuberculation comparative (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, la tuberculine en dehors des contrôles à l'introduction)	7,21
épreuve de brucellisation (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, brucelline comprise)	2,83
acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (vaccin non compris)	1,41

## 3-Espèces ovine et caprine

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres, prise de rendez-vous, préparation de la visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36

SL AD HP LU



prélèvement de sang à l'unité pour les 20 premiers prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire <b>non</b> comprise)	2,02
prélèvement de sang à l'unité au-delà de 20 prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire <b>non</b> comprise)	1,11

#### 4-Espèce porcine et autres suidés

Type d'acte	Tarif HT en euro 2019/2020
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (comprend : déplacement pour les 15 premiers kilomètres , prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	42,36
prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2,02

Il est précisé qu'en cas de prophylaxie partielle effectuée à la demande de l'éleveur, le vétérinaire peut facturer autant de visites que nécessiteront les opérations de prophylaxies partielles (jusqu'à l'exécution totale de l'opération de prophylaxie).

#### Acceptation des tarifs pour la campagne 2020/2021, le 20 octobre 2020:

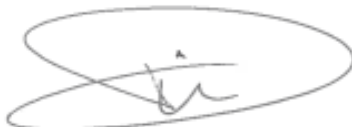
Pour le Syndicat vétérinaire (S.N.V.E.L.),  
Docteur Vétérinaire Stéphane LION



Pour l'OVS  
Monsieur le Président du GDS, Valéry LECERF



Pour le Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire,  
Docteur Vétérinaire Antonin DUBOIS



Pour la Chambre d'agriculture,  
Monsieur Pierre HANNEBIQUE



---

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

## PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Décision en date du 07 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

### 1. Pour la partie budgétaire

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;  
Mme Séverine DEVRED, Inspectrice ;  
M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur les programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;

N°724 - « Opérations immobilières déconcentrées » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0724-DP59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62
- « France Domaine » 0723-CFDO-DL62
- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

• procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ;

- vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres et réquisitions du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

### 2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

- SRHD

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire ;  
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire ;  
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice ;  
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice  
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

- CSRH

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;  
M. Philippe AMAGLIO, Inspecteur ;  
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;  
Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;  
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;  
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;  
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restauration, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 4 – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1er septembre 2019.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 7 décembre 2020  
La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources  
Isabelle ORTIZ  
Administratrice Générale des Finances Publiques

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

- Arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association SOLEIL sise 111 rue de la Mairie 62185 Frethun, n° SIREN 493 350 037

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-179 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Considérant que l'association SOLEIL est conventionnée au titre des Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

Décide

Article 1 : le renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association SOLEIL sise 111 rue de la Mairie 62185 Frethun, n° SIREN 493 350 037, pour une durée de 5 ans

en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 26 novembre 2020  
P/ Le préfet,  
Par délégation,  
Pour le DIRECCTE,  
Pour le Responsable de l'UD62,  
La Directrice du Travail  
Signé Florence TARLEE

---

- Récépissé de déclaration en date du 07 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891234627 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « La Belle Compagnie » dont la gérante est Madame Lucie POULAIN à LEFOREST (62790) – 13, Rue Kléber

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 3 décembre 2020 par Madame Lucie POULAIN, micro-entrepreneur à LEFOREST (62790) – 13, Rue Kléber.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « La Belle Compagnie » dont la gérante est Madame Lucie POULAIN à LEFOREST (62790) – 13, Rue Kléber sous le n° SAP/891234627.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Livraison de repas à domicile.
  - Livraison de courses à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
  - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
  - Assistance administrative à domicile

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 7 décembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/879799930 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « CA Multiservices » à NORRENT FONTE (62120) – 35, Rue Jules Ferry

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 4 novembre 2020 par Monsieur Clément DAMBRINE, gérant de la microentreprise « CA Multiservices » à NORRENT FONTE (62120) – 35, Rue Jules Ferry.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CA Multiservices » à NORRENT FONTE (62120) – 35, Rue Jules Ferry sous le n° SAP/879799930.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 03 décembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 03 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/887870178 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « BEBER JARDIN » à CHELERS (62127) – 16B, Rue Basse

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 novembre 2020 par Monsieur Bertrand JOSEPH, gérant de l'entreprise individuelle « BEBER JARDIN » à CHELERS (62127) – 16B, Rue Basse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BEBER JARDIN » à CHELERS (62127) – 16B, Rue Basse sous le n° SAP/887870178.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 03 décembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE

---

- Récépissé de déclaration en date du 08 décembre 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/883063760 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LIVRADO » à BEUVRY (62660) – 27, Rue Ronsard

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 7 décembre 2020 par Monsieur LORENT Alexis, Co-Gérant de la S.A.R.L. « LIVRADO » à BEUVRY (62660) – 27, Rue Ronsard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LIVRADO » à BEUVRY (62660) – 27, Rue Ronsard sous le n° SAP/883063760.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Livraison de courses à domicile.
- Assistance informatique
- Téléassistance et visioassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 08 décembre 2020

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

P/Le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLÉE